



## Composition des conseils médicaux

---

### **Instruction du 23 novembre 2023 relative à l'appel à candidatures des représentants des enseignants des établissements de l'enseignement privés, aux conseils médicaux pléniers départementaux**

**Rectorat de l'académie de Créteil**

Division des établissements d'enseignement privés

DEEP 1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : [ce.deep@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep@ac-creteil.fr)

4 rue Georges-Enesco

94010 Créteil Cedex

[www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé aux enseignants des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré*

*Références :*

- Code de l'éducation : Art. R .914-13-49
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n°2023-968 du 19 octobre 2023 relatif à la composition des conseils médicaux départementaux compétents à l'égard des maîtres de l'enseignement privés

*Annexe : formulaire de candidature à retourner à [ce.deep@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep@ac-creteil.fr) avant le 7 décembre 2023*

---

La présente circulaire a pour objet de lancer un appel à candidatures permettant la désignation des représentants des enseignants des établissements d'enseignement privés aux conseils médicaux pléniers départementaux.

---

La réforme des instances consultatives dans la fonction publique n'étant pas applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le décret n°2023-968 du 19 octobre 2023 permet d'adapter les dispositions relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des conseils médicaux départementaux pour les maîtres de l'enseignement privé.

Les commissions consultatives sont rendues compétentes pour procéder à cette désignation par l'élection de quatre représentants par département (deux titulaires et deux suppléants) des maîtres des établissements d'enseignement privés.

L'objectif de la réforme est double :

- Améliorer la prise en charge du traitement des demandes des agents par les instances médicales dont le rôle est prépondérant dans l'instruction des congés pour raison de santé au sens large : congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), etc.
- Faciliter le maintien dans l'emploi ou le retour à l'emploi

### 1. Composition du conseil médical

En formation plénière, le conseil médical départemental est composé de :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le maître dont le dossier est examiné par le conseil médical
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus dont relève l'agent dont le dossier est examiné par le conseil médical. Les représentants du personnel des enseignants des établissements privés sous contrat sont inscrits sur une liste de quatre agents (deux titulaires et deux suppléants) désignés par les commissions consultatives compétentes.

### 2. Règles de fonctionnement des conseils médicaux

Le secrétariat du conseil médical adresse à l'administration la liste des dossiers étudiés (qui comporte le corps d'appartenance des agents) au moins 10 jours avant chaque réunion. Deux représentants du personnel doivent siéger pour l'examen de chaque dossier.

L'académie communique cette liste des dossiers aux quatre représentants du personnel. Ceux-ci lui transmettent en retour la liste complétée des noms des représentants qui peuvent siéger lors de cette réunion.

Il est recommandé que ces représentants aient une bonne connaissance des fonctions, de l'environnement de travail et des conditions de travail des agents, dont les dossiers sont étudiés.

L'académie communique au secrétariat du conseil médical la liste des noms des représentants du personnel pour les dossiers soumis à examen.

La participation effective des représentants du personnel aux réunions du conseil médical ouvre droit à l'indemnisation de leurs frais de déplacement (articles 1 et 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Chaque agent peut demander à être accompagné par la personne de son choix, en plus des deux représentants du personnel membres du conseil médical (article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

### 3. Désignation des représentants du personnel

Chaque enseignant électeur aux instances représentatives dédiées à l'enseignement privé sous contrat a la possibilité de se porter candidat, en déposant sa candidature pour un ou plusieurs départements, de manière autonome ou soutenue par une organisation syndicale, en utilisant le formulaire joint en annexe, à l'adresse suivante : [ce.deep@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep@ac-creteil.fr) **avant 7 décembre 2023.**

L'administration s'assure de l'éligibilité des candidatures au jour du scrutin.



La liste alphabétique des candidats sera transmise, après vérification des éligibilités, aux membres des deux commissions (commission consultative mixte interdépartementale et la commission consultative mixte académique), le 11 décembre 2023. Les élections se tiendront le **19 décembre**, lors des commissions consultatives dédiées :

**CCMI : 19 décembre 2023 à 14h (trois élections – une par département)**

**CCMA : 19 décembre 2023 à 15h (trois élections – une par département)**

Les représentants des personnels aux conseils pléniers départementaux sont élus au scrutin nominal à un tour par les représentants des maîtres élus en qualité de titulaires à la commission consultative mixte dont relève le maître concerné, parmi les maîtres appartenant au corps électoral de cette commission et pour la durée du mandat de cette commission.

Lors du vote, chaque représentant du personnel raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire, de façon à retenir quatre candidats au plus.

En cas d'égalité de voix, l'administration organise une suspension de séance pour permettre aux organisations syndicales d'échanger et de parvenir à un accord sur les quatre personnes à retenir et sur leur classement.

A l'issue de cette suspension de séance, la rectrice arrête la liste classée des quatre représentants, en faisant au besoin appel au tirage au sort pour départager et classer les candidats ex aequo.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines  
Signé  
David Beraha**